

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.843 du 16 janvier 1998

A.56.388/VIII-520
(anciennement III-17.764)

En cause : **THIRION** Alain,
rue Marie Collart 40
1620 Drogenbos,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,
2. **la Commission communautaire française**,
3. **l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées**,
4. **le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées**,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **MANNEBACK** Eric,
rue des Rottons 40
1495 Tilly,
2. **GERKENS** Jean-Marie,
rue de Stockis 42
4340 Awans,
3. **HOLSBEEKS** Claire,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Alain THIRION, qui demande l'annulation de la décision du 16 décembre 1993 du bureau du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, portant nomination de Claire HOLSBEEKS, Eric MANNEBACK et Jean-Marie GERKENS au grade de conseiller à l'administration centrale;

Vu les requêtes introduites les 1^{er} août 1994, 5 août 1994 et 17 août 1994 par lesquelles Eric MANNEBACK, Jean-Marie GERKENS et Claire HOLSBEEKS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 10 août 1994 et 7 septembre 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 1997; date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour les parties adverses, Me DETRY, avocat, comparaissant par la deuxième partie intervenante, et Me DELVIGNE, loco Me VISEUR, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenvenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 décembre 1995, le gouvernement de la Communauté française a pris deux arrêtés transférant les membres du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées à la Commission communautaire française et à la Région wallonne; que le requérant a été transféré à la première de ces institutions et les parties intervenantes à la seconde;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant expose qu'il serait paradoxal qu'il soit jugé qu'il n'a plus intérêt à son recours, après la réalisation des "manoeuvres" de la partie adverse, alors que ses demandes de suspension ont été rejetées par le Conseil d'Etat en raison de ce que "soit il n'y avait pas d'urgence, soit encore que le préjudice n'était pas établi"; qu'il se fonde par ailleurs sur l'article 29 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public

qui en dépendent, dont il soutient qu'il lui permet de poser sa candidature à un emploi à la Région wallonne et donc entrer en concurrence avec les intervenants; qu'il conclut en ces termes :

" En fonction de cette possibilité, des passerelles de mobilité peuvent être établies entre entités fédérées (...) et il est donc tout à fait possible que le requérant puisse se retrouver dans le même pouvoir que les personnes bénéficiaires des nominations. Il garde donc son intérêt à ce que les nominations contestées (...) soient annulées";

Considérant que le requérant se méprend sur la portée des arrêts n^{os} 45.049 du 25 novembre 1993 et 45.427 du 22 décembre 1993 qui ont rejeté ses demandes de suspension; qu'en ce qui concerne le premier de ces arrêts, il a rejeté la demande en tant qu'elle portait sur l'appel aux candidats qui n'est pas un acte susceptible d'annulation et en tant qu'elle visait les articles 6 à 9 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 1993 parce que le recours à la procédure d'extrême urgence n'était pas justifié à suffisance; que, de même, le second arrêt ne s'est prononcé que sur le défaut d'extrême urgence; qu'il ne peut s'en déduire que des demandes introduites selon la procédure ordinaire de suspension auraient été rejetées; que la demande rejetée par l'arrêt n^o 46.093 du 11 février 1994 ne portait pas sur les nominations attaquées; que l'article 29 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 porte ce qui suit en son alinéa 1^{er} :

" Pour la nomination à un grade, il peut être fait appel à un agent d'un autre pouvoir, aux conditions fixées par le statut qui régit le personnel relevant de l'autorité qui a le pouvoir de nomination";

que le requérant n'établit en rien que le gouvernement de la Région wallonne aurait prévu, dans le statut administratif de ses agents, la possibilité de nommer des agents de la Commission communautaire française; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 13.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.